

N° 013/CJ-DF du répertoire

N° 2021-109/CJ-DF du greffe AFFAPP

Arrêt du 03 février 2023

Affaire :

Héritiers de feu Grégoire Mahougnon AGBOZO
représentés par Théodule AGBOZO
(*SCPA D2A : Me Olga ANASSIDE*)

C/

-Siaka GANIOU
-Aminath LAGUIDE
(*Me Elvis DIDE*)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°002 du 04 mars 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel les héritiers de feu Grégoire Mahougnon AGBOZO représentés par Théodule AGBOZO ayant pour conseil la SCPA D2A, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°08/2^{ème} CH-DPF/2021 rendu le 15 février 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette Cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;





Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi trois février deux-mil vingt-trois, le conseiller **André Vignon SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°002 du 04 mars 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, les héritiers de feu Mahougnon Grégoire AGBOZO, représentés par Théodule AGBOZO ayant pour conseil la SCPA D2A, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°08/2^{ème} CH-DPF/2021 rendu le 15 février 2021 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 8345 et 8346/GCS du 26 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 al 1^{er} et 933 al 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;



Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les observations des parties ont été versées au dossier ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu selon l'arrêt attaqué, que les époux Siaka GANIOU et Aminath LAGUIDE ont saisi le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo d'une action en confirmation de leur droit de propriété sur trois (03) parcelles contigües de superficie totale 5.979 mètres carrés sises à Ekpè, zone Fifa, commune de Sèmè-Podji contre les héritiers de feu Grégoire Mahougnon AGBOZO ;

Que la juridiction saisie, par jugement n°09/3DPF/19 du 08 février 2019, après avoir débouté Théodule AGBOZO du faux incident soulevé et rejeté le moyen tiré du sursis à statuer, a entre autres, confirmé le droit de propriété de Siaka GANIOU et Aminath LAGUIDE sur les parcelles litigieuses et ordonné la déconsignation de la somme de sept millions trois cent soixante-quatre mille (7.364.000) francs à leur profit ;

Que sur appel de la succession de feu Grégoire Mahougnon AGBOZO, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 15 février 2021 l'arrêt confirmatif n°08/2^{ème} CH-DPF/2021 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;



DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de violation de la loi par mauvaise interprétation de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi par mauvaise interprétation en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris au motif que « *s'agissant du défaut de base légale relevé, les appelants ne disent pas en quoi l'appréciation par le juge d'un document nonobstant l'existence d'une plainte avec constitution de partie civile est assimilable à un défaut de base légale ; que le sursis à statuer n'a pas été ordonné par le premier juge car la succession de feu Grégoire AGBOZO se serait contentée de verser au dossier la copie d'une plainte sans y ajouter la preuve du paiement de la somme exigée à l'article 91 du code de procédure pénale* » ; que s'agissant du droit de propriété, « *les conventions sous seing privé, l'une en date du 15 novembre 1995 et l'autre du 06 avril 2002, n'ayant pas été déposées au rang des minutes d'un notaire, manquent de force probante devant l'acte notarié en date du 30 décembre 2002* » alors que, selon le moyen, lorsque l'action civile a été exercée séparément de l'action publique, le sursis à statuer devant le juge civil n'est pas une faculté mais une obligation qui s'impose à lui ;

Qu'en l'espèce, Siaka GANIYOU a produit une convention de vente authentique ainsi que deux autres actes sur la base desquels il fonde son droit de propriété, et dont il s'en est prévalu dans l'instance civile, lesquels actes sont taxés de faux et usage de faux ; que les actions exercées devant les deux juridictions procèdent des mêmes faits ; qu'aucune disposition légale n'érige le juge civil en juge de la recevabilité de l'action exercée au pénal ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a apprécié la recevabilité de l'action exercée devant la juridiction pénale ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;





Mais attendu que parmi les pièces versées au dossier judiciaire, figure une plainte avec constitution de partie civile en date à Cotonou du 19 juillet 2019 adressée au président de la juridiction pour faux et usage de faux portant sur l'acte notarié relatif au morcellement vente en date du 20 décembre 2002 ;

Qu'aux termes des dispositions des articles 5 et 91 du code de procédure pénale : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » et « la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit...et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe, la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Cette somme ainsi que le délai d'acquittement qui ne saurait excéder 45 jours sont fixés par ordonnance du juge d'instruction... A défaut de paiement dans le délai imparti de la somme fixée, le juge d'instruction constate par ordonnance l'irrecevabilité de la plainte... » ;

Qu'à l'analyse, pour que le principe « *le criminel tient le civil en état* » puisse trouver application, outre l'exigence du lien étroit qui doit exister entre les deux actions, il faudrait dans le cas d'espèce, que les demandeurs au pourvoi qui ont sollicité le sursis à statuer, puissent rapporter la preuve que l'action pénale qu'ils prétendent avoir introduit devant le juge d'instruction, était définitivement liée par la production d'une attestation d'instance par lui délivrée ;

Que depuis 2019 jusqu'à la date de reddition de l'arrêt en 2021, les appelants n'ont produit autre pièce que la seule plainte ;

Que la cour d'appel a simplement apprécié les éléments dont elle disposait pour conclure souverainement que la plainte avec constitution de partie civile produite par les héritiers de feu Grégoire

Mahougnon AGBOZO n'était pas, à elle seule, suffisante pour fonder une décision de sursis à statuer ;

Qu'en mentionnant « *en l'espèce, la succession AGBOZO Grégoire s'est contentée de verser au dossier copie d'une plainte sans y ajouter la preuve du paiement de la somme exigée à l'article ci-dessus cité ; qu'elle n'a non plus produit une attestation d'instance devant le juge d'instruction* », les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu AGBOZO Mahougnon Grégoire, représentés par Théodule AGBOZO.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Ismaël A. SANOUSI

Et

O. Badirou LAWANI



CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-rapporteur,



André Vignon SAGBO

Le greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE